

Bisphenol A  
BPA % 0

**DIJON BETON**

Siège social : Route de Gray  
BP 36 21850 SAINT APOLLINAIRE  
S.A. au capital de 184 000 Euros - RCS Dijon 016 550 865  
N° TVA FR53 016 550 865 - N° SYDEREP : FR300683\_04GKFY

CENTRALE DE : **BEAUNE**  
Z.I. Vignolles  
21200 BEAUNE  
03 80 22 20 40 / 03 80 22 99 49

**DOMAINE AF GROS**  
16 rue pierre joigneaux

Votre CHANTIER : **DOMAINE AF GROS**  
16 RUE PIERRE JOIGNEAUX  
21200 BEAUNE  
01000 DEPART CENTRALE

21200 BEAUNE

CODE CLIENT	CODE CHANTIER	DATE	No FACTURE	REF. COMMANDE	CODE CL.	FOLIO
90001483	C00299	22/10/2024	228002123		F4E1	1 / 2

Comptabilite

DATE	BON No	PRODUIT	DESIGNATION	QUANTITE	UN.	PX.UN.H.T.	PX.REP.H.T.	MONTANT H.T.
22/10/24	228093839	PRODUIT STANDARD EB Mortier	350 KG/M3 CEM III/A-L 42,5 R CE CP2 NF 4 MM S1 NF EN 998-2 / R-Score CO2 = C	DMAX =		0,40 m3	147,00	58,80
		MONTANT HORS TAXES B.P.E. M3				0,40		58,80
		MONTANT HORS TAXES SERVICE						2,87
		PRESERVATION ENVIRONNEMENTALE				0,40 m3	1,50	0,60
		CONTRIBUTION CARBONE FORFAITAIRE				0,40 m3	4,00	1,60
		ECO PARTICIPATION REP PMCB - N° 12011000				0,40 m3	1,68	0,67

Mode de paiement : Carte Bancaire

<b>CUBAGE TOTAL</b>	0,40 M3	<b>TOTAL H.T.</b>	61,67
	Standard		20,00
<b>NET A PAYER</b>	EUR		<b>74,00</b>

**PAPILLON A JOINDRE AU REGLEMENT S.V.P.**

Cl. payeur : 90001483 N° de facture : 228002123  
MONTANT : **74,00** EUR  
Société : FR20 DIJON BETON  
VEUILLEZ LIBELLER VOTRE REGLEMENT A L'ORDRE DE :

Notre RIB: 30004 00412 00023449940 94 /

IBAN:FR76 3000 4004 1200 0234 4994 094 BIC:BNPAPFRPPBGE

- Nous n'accordons aucun escompte en cas de paiement anticipé.

- Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités de retard égales à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage à la date d'échéance de délai de paiement applicable.  
- Le client déclare avoir pris connaissance et accepté les termes et conditions imprimés sur le verso du document.  
Toute déduction sur le montant facturé entraînerait la déduction correspondant du droit à récupération de la TVA Art.262 Ter.1 du code général des Impôts. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 Euros pour frais de recouvrement est due de plein droit au créancier (Art.L44 1-5 et D441-5 du C.Com).